

DECISION N° 00017 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LION GOLD + Logo » n° 58907**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58907 de la marque « LION GOLD + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 décembre 2009 par la société LG CORP représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 00025/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LION GOLD + Logo » N° 58907 ;

Attendu que la marque « LION GOLD + Logo » a été déposée le 26 mars 2008 par Monsieur KOBEISSI ALI et enregistrée sous le n° 58907 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n°1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société LG CORP allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « LG Logo » n° 34995 déposée le 28 avril 1995 dans les classes 7, 8, 9, 11 et 15 ;
- « LG Device & LG » n° 36913 déposée le 28 avril 1995 dans les classes 7, 8, 9, 11 et 15 ;
- « LG HOM NET + Vignette » n° 47914 déposée le 13 février 2003 dans les classes 7, 9 et 11 ;
- « LG HOM NET + Vignette » n° 47915 déposée le 13 février 2003 dans les classes 7, 9 et 11 ;

Que ces marques ont fait l'objet de divers changements de titulaires depuis leur enregistrement et qu'elle est le dernier acquéreur inscrit au

Registre Spécial des Marques ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de la marque « LG », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle est ainsi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme prévu à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « LION GOLD + Logo » N° 58907 est très similaire à ses marques, parce qu'elle comporte les lettres L G ; qu'il existe un important risque de confusion si elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires ; que ses marques sont connues partout dans le monde comme étant celles des appareils électroménagers tels que les téléviseurs, machines à laver, réfrigérateurs et climatiseurs ; que les consommateurs d'attention moyenne pourraient croire qu'il existe un lien entre la marque du déposant et ses marques, s'ils n'ont pas les marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que Monsieur KOBESSI ALI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LG CORP ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58907 de la marque « LION GOLD + Logo » formulée par la société LG CORP est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58907 de la marque « LION GOLD + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur KOBESSI ALI, titulaire de la marque « LION GOLD + Logo » n° 58907, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**